

POUR SERVIR EXCLUSIVEMENT EN
MATIERE ADMINISTRATIVE

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NAMUR

AUDIENCE PUBLIQUE DU MERCREDI 27 JUIN 2007

8^{ème} chambre

Vidant son délibéré, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

En cause de :

Monsieur F

représenté par Madame Marie-Jeanne MAURO, déléguée syndicale à la F.G.T.B. dont les bureaux sont établis à 5000 NAMUR, rue Dewez, n° 40-42, porteuse d'une procuration,

partie demanderesse d'une part,

Contre :

Association d'assurances mutuelles LES ASSURANCES FEDERALES Caisse Commune d'assurance contre les accidents du travail, en abrégé A.F.C.C., B.C.E.
n° 0407.963.786, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue de l'Etuve, n° 12,
comparaissant par son conseil, Maître V. KERKHOFS, avocate au barreau de NAMUR,

partie défenderesse d'autre part,

En droit :

Vu l'exploit de citation, régulier en la forme, signifié le 22/12/2005, par Philippe MORMAY, huissier de justice de résidence à IXELLES ;

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2006 - distribuant la cause au rôle particulier de la huitième chambre de ce Tribunal (art. 726 du C.J.) ;

Vu la demande de fixation conjointe des parties (art. 750 du C.J.), reçue au greffe le 05/10/2006 ainsi que les avis de fixation, régulièrement adressés aux parties et à leurs conseils pour l'audience publique du 06/03/2007, date à laquelle la cause a été reportée contradictoirement au 05/06/2007 ;

Vu les conclusions et les dossiers des parties ;

Attendu qu'après avoir entendu, à l'audience publique du 05/06/2007, les conseils des parties, en leurs dires et moyens, le tribunal a déclaré les débats clos, tenu l'affaire en délibéré et décidé qu'il serait statué comme suit à l'audience publique de ce jour ;

* * * *

L'action intentée par le demandeur selon exploit de justice du 22/12/2005 a pour objet d'entendre dire pour droit qu'il a été victime d'un accident du travail en date du 17.08.2005 et en conséquence de condamner l'assureur loi au paiement des indemnités en principal et intérêts.

L'action est recevable ayant été introduite selon les formes et délais légaux.

Le demandeur précise avoir été contraint dans l'exercice de son travail, à la requête de son employeur, de recevoir l'administration d'un vaccin anti-tétanique. Se sentant mal et présentant des douleurs intenses amplifiées de jour en jour, il s'est rendu à la Clinique Saint-Luc pour y séjourner du 26.08.2005 au 08.09.2005. Le demandeur a présenté une réaction immuno-allergique quant à la composante diphtérique du vaccin selon le médecin du CHU.

Par lettre du 07.09.2005, l'assureur loi a refusé son intervention au motif que la pathologie n'est pas d'origine accidentelle mais résulte d'une maladie.

Il incombe au travailleur qui soutient avoir été victime d'un accident du travail de démontrer : 1) l'existence d'une lésion, 2) celle d'un événement soudain, 3) la survenance de l'accident dans le cours de l'exécution de son contrat de travail.

Pour conclure à l'événement soudain, il faut établir la survenance d'un élément particulier qui a pu causer la lésion, et qui puisse être déterminé dans le temps et dans l'espace, en d'autres termes, un élément identifiable et identifié.

L'exercice habituel et normal de la tâche journalière peut être un événement soudain à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion (art. 7 et 9 Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail) (Cass. (3e ch.) RG S.01.0180.N, 6 mai, Pas. 2002, liv. 5-6, 1086 ; Cass. (3e ch.) RG S.99.0180.N, 3 avril 2000 (S. / S.A. Winterthur Europe Verzekeringen) <http://www.cass.be> (18 octobre 2001) ; , Arr. Cass. 2000, liv. 4, 694 ; , Bull. 2000, liv. 3, 685 ; , J.T.T. 2000, 463 ; , Ors. (Cahier) 2000 (réflet VANOPPEN, A.), liv. 11, 1 ; , Chron. D.S. 2001 (abrégé), 185 ; , T.G.R. 2001, 136.

Il incombe à la personne qui prétend être victime d'un accident du travail d'apporter la preuve du fait considéré comme accidentel. La preuve de l'existence de l'événement soudain doit être certaine (C. trav. Mons (2e ch.) 19 décembre 2003, *Bull. ass.* 2004, liv. 2, 274, note VAN GOSSUM, L.).

En vertu de ces dispositions légales, il incombe à la victime d'apporter la preuve d'un événement soudain, survenu pendant l'exécution du contrat et ayant entraîné une lésion.

Il y a lieu de ne pas confondre la lésion et l'événement soudain, qui sont des éléments distincts constitutifs de l'accident du travail. La lésion n'est présumée avoir été causée par un accident du travail que lorsqu'un événement soudain est établi et non seulement possible.

Suivant une jurisprudence désormais bien établie, il faut et il suffit que, dans le déroulement habituel et normal de la tâche journalière, on puisse déceler un élément qui a pu produire une lésion pour qu'il y ait l'événement soudain requis. Un événement soudain ne doit pas être anormal ou exceptionnel. Il n'est pas non plus exigé que l'événement soudain présente un caractère d'imprévisibilité (Cass., 27 mai 1967, Pas., 1967, I, 1138 et conclusions de l'Avocat général GANSHOF VAN DER MEERSCH sous ledit arrêt, cité par la partie intimée; ses conclusions principales, page 5).

L'événement soudain est un fait qui peut être distingué dans le cours normal du travail; il s'agit d'un élément spécial, pouvant être identifié dans le temps et dans l'espace, et ayant pu causer la lésion.

En l'espèce, le demandeur, maçon de sa profession a été contraint de recevoir l'administration d'un vaccin anti-tétanique dans le cours et par le fait de l'exécution de son contrat de travail ouvrier.

Il ne faut pas confondre l'inoculation du vaccin avec l'apparition de la lésion en résultant et qui est apparue progressivement en évoluant de jour en jour. Le FAT relève à juste titre dans une lettre du 30.09.2005 que l'aiguille a introduit le liquide dans le corps qui est la cause de la réaction allergique.

Il a été jugé que l'inoculation d'un vaccin constitue un événement soudain produit dans le cours et l'exécution du travail lorsque le fait litigieux est survenu pendant les heures de travail, à la requête de l'employeur (en ce sens Trib trav Charléroi, 1ère Ch 20.5.1985 RG 85/1705).

De même, selon la Cour du travail de Bruxelles, « l'injection d'une dose de vaccin anti-hépatite B à une nettoyeuse travaillant en milieu hospitalier, qui s'inscrit dans un programme de vaccination organisé par l'employeur et qui cause une parésie faciale, constitue un événement soudain; en acceptant l'inoculation du vaccin, la travailleuse n'a pas provoqué intentionnellement l'accident »
(C trav Bruxelles, 16.I.2006, 6ème Chambre, RG 46033).

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

LE TRIBUNAL,

STATUANT contradictoirement et après en avoir délibéré,

DIT la demande recevable.

DIT POUR DROIT que le demandeur a été victime d'un accident du travail en date du 17 août 2005.

AVANT DIRE DROIT,

ORDONNE une expertise médicale et confie la réalisation de celle-ci, en sa qualité d'expert judiciaire, au docteur **Philippe RONVAUX**, généraliste à 5000 NAMUR, chemin des Vignobles, n° 17, lequel, se conformant au prescrit des articles 962 et suivants du Code Judiciaire, aura pour mission :

- 1° d'examiner contradictoirement la victime et de décrire son état ;
d'indiquer quelle a été la durée de l'incapacité temporaire totale, la durée des diverses incapacités temporaires partielles, le taux de ces diverses incapacités, la date de consolidation ;
- 2° de dire s'il subsiste encore une dépréciation physiologique ;
d'en fixer éventuellement le montant, de dire quelle influence la dépréciation physiologique est susceptible d'avoir sur la capacité de travailleurs salarié de la victime, de donner son avis au sujet du taux de cette diminution de la capacité à exercer la fonction de travailleur salarié ;

- 3° de répondre aux faits directoires des parties ;
- 4° de faire, de l'ensemble des devoirs qu'il aura accomplis et des constatations qu'il aura pu réaliser, un rapport circonstancié qu'il déposera au greffe de la juridiction dans les trois mois qui suivront la date à laquelle il aura reçu notification de sa désignation, pour qu'il puisse ensuite être conclu par les parties et statué par le Tribunal comme il appartiendra ;

RESERVE à statuer sur le surplus et les dépens ;

RENVOIE la cause au Rôle Particulier de la présente chambre de ce Tribunal ;

AINSI jugé par Mme B. WAUTHY, Juge au Tribunal, Présidente du siège ; M. J.-P. DE WULF, Juge social représentant les employeurs, M. C. KALOGERIS, Juge social au titre de travailleur salarié, employé ;

Et le présent jugement a été prononcé à l'audience publique de la huitième chambre du **TRIBUNAL DU TRAVAIL DE NAMUR**, du mercredi vingt-sept juin deux mille sept, au Palais de Justice de NAMUR, où siégeaient : M. Ch.-E. HENRION, Président du Tribunal, désigné, en vertu de l'ordonnance rendue ce jour en conformité des dispositions de l'article 779 du C.J., pour remplacer Mme B. WAUTHY, Magistrat prénommé légitimement empêché d'assister à la prononciation du présent jugement auquel elle a participé au délibéré dans les conditions prévues à l'article 778 du C.J. ; M. A. PONCELET, Juge social représentant les employeurs, désigné, en vertu de l'ordonnance rendue ce jour en conformité des dispositions de l'article 779 du C.J., pour remplacer M. J.-P. DE WULF, Magistrat prénommé légitimement empêché d'assister à la prononciation du présent jugement auquel il a participé au délibéré dans les conditions prévues à l'article 778 du C.J. ; M. C. KALOGERIS, Juge social représentant les travailleurs salariés, assistés de M. D. SIMON, Greffier-adjoint principal.

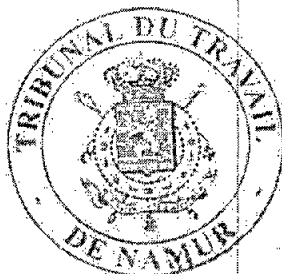
D. SIMON

C. KALOGERIS

A. PONCELET

Ch.-E. HENRION

suivent les signatures



POUR COPIE CONFORME
Le greffier adjoint,

Greffier adjoint principal,
D. SIMON